

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00154

Numéro SIREN : 325 400 943

Nom ou dénomination : SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2020 sous le numéro de dépôt 2238

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

Société par actions simplifiée au capital de 1.680.208 euros

siège social : ZI de Place d'Armes 97232 Le Lamentin

325.400.943 RCS Fort-de-France

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS EN DATE

DU 27 JANVIER 2020

Les soussignés :

La SC DE PARTICIPATION J.B.H.

Représentée par Monsieur Hubert Aubéry, son gérant en exercice,

Propriétaire de cent vingt deux actions,

Ci 122

Monsieur José Aubéry,

Propriétaire de quinze actions,

Ci 15

La SC TEAM,

Représentée par Monsieur José Aubéry, son gérant en exercice,

Propriétaire de trois mille six cent vingt neuf actions

Ci 3.629

Monsieur Bertrand Aubéry,

Propriétaire de cinquante cinq actions,

Ci 55

La SC 2A2P,

Représentée par Monsieur Bertrand Aubéry, son gérant en exercice,

Propriétaire de trois mille cinq cent quatre vingt neuf actions

Ci 3.589

Monsieur Hubert Aubéry,

Propriétaire de cinquante cinq actions,

Ci 55

La SC CAP,

Représentée par Monsieur Hubert Aubéry, son gérant en exercice,

Propriétaire de trois mille cinq cent quatre vingt neuf actions

Ci 3.589

TOTAL : onze mille cinquante quatre actions, ci **11.054**

Soit la totalité des actions composant le capital social,

Après avoir exposé :

1° Qu'ils sont les seuls associés de la société SOCIPAR dénommée en tête des présentes (la « Société ») ;

2° Qu'aux termes de l'article 23 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter de l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés ;

3° Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la Société.
- Le projet des résolutions soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Sont convenus de prendre les décisions suivantes relatives à :

1. Transfert du siège social.
2. Modification corrélative de l'article 3 « Siège social » des statuts.
3. Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de : ZI de Place d'Armes 97232 Le Lamentin, à Immeuble ALBIZIA, RD3 Lieu-dit Mangot Vulcin, Quartier Bois Carré, 97232 Le Lamentin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés décide que le premier alinéa de l'article 3 « Siège social » des statuts de la Société, sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 - Siège social »

Le siège social est fixé Immeuble ALBIZIA, RD3 Lieu-dit Mangot Vulcin, Quartier Bois Carré, 97232 Le Lamentin »

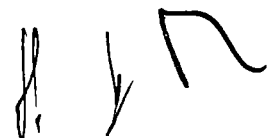
Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

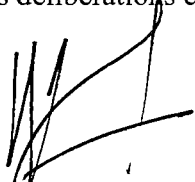
TROISIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

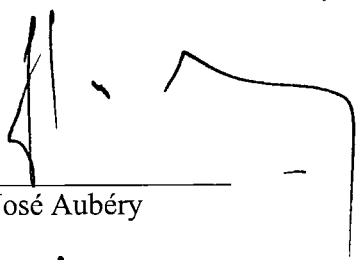


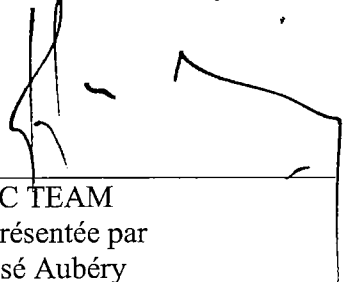
Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions des associés, sera reporté sur le registre des délibérations et décisions tenu au siège social de la Société.



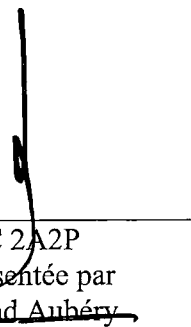
SC DE PARTICIPATION JBH

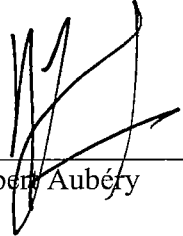
Représentée par
Hubert Aubéry



José Aubéry

SC TEAM
Représentée par
José Aubéry

Bertrand Aubéry

SC 2A2P
Représentée par
Bertrand Aubéry

Hubert Aubéry

SC CAP
Représentée par
Hubert Aubéry

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

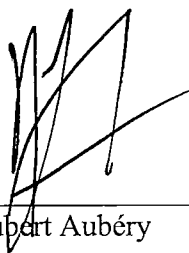
**Société par actions simplifiée au capital de 1.680.208 euros
siège social : Immeuble ALBIZIA, RD3 Lieu-dit Mangot Vulcin
Quartier Bois Carré, 97232 Le Lamentin
RCS Fort-de-France – SIREN 325.400.943**

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés du 27 janvier 2020
(Transfert de siège social - Modification de l'article 3 des statuts)

Certifiés conformes à l'original

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Hubert Aubéry

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé Immeuble ALBIZIA, RD3 Lieu-dit Mangot Vulcin, Quartier Bois Carré, 97232 Le Lamentin.

Le reste de l'article est inchangé.

PRÉAMBULE

La SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION, par abréviation « SOCIPAR », est la société holding animatrice (la « Société ») d'un groupe de sociétés qui exploitent leurs activités principalement dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, en France métropolitaine et aux États-Unis d'Amérique.

La Société a été créée par Monsieur Albert AUBÉRY et son capital est réparti à ce jour entre des héritiers en ligne directe de Monsieur Albert AUBÉRY et/ou entre des sociétés contrôlées par des héritiers en ligne directe de Monsieur Albert AUBÉRY.

Afin de maintenir un équilibre entre les droits et les pouvoirs des groupes d'associés, il a été décidé que les « Actions » composant le capital de la Société, tel que ce terme est défini à l'article 11 « Stipulations communes applicables aux Cessions » des présents statuts, soient réparties en 4 catégories d'Actions, A, B, C et D.

Actions de catégorie A :

Ce sont toutes les Actions appartenant ou appelées à appartenir à Monsieur José AUBÉRY et/ou ses descendants en ligne directe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par lui et/ou ses descendants en ligne directe (les « Actions A »).

Actions de catégorie B :

Ce sont toutes les Actions appartenant ou appelées à appartenir à Monsieur Bertrand AUBÉRY et/ou ses descendants en ligne directe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par lui et/ou ses descendants en ligne directe (les « Actions B »).

Actions de catégorie C :

Ce sont toutes les Actions appartenant ou appelées à appartenir à Monsieur Hubert AUBÉRY et/ou ses descendants en ligne directe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par lui et/ou ses descendants en ligne directe (les « Actions C »).

Actions de catégorie D :

Ce sont toutes les Actions qui ne peuvent être classées dans une des catégories A, B ou C. À ce jour, il s'agit des Actions appartenant à la SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION J.B.H., dont les parts sociales sont réparties à parts égales entre Messieurs José, Bertrand et Hubert AUBÉRY, les 3 fils de Monsieur Albert AUBÉRY (les « Actions D »).

Les Actions A, B et C bénéficient du droit de proposer un candidat au Comité de direction comme il est indiqué à l'article 17 « Comité de direction » des présents statuts.

Elles bénéficient également de stipulations particulières en ce qui concerne l'application des clauses de transfert d'action figurant aux articles 11 « Stipulations communes applicables aux Cessions », 12 « Prémption » et 13 « Agrément » des présents statuts.



Ces principes lieront le juge dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant lui.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE le 8 octobre 1982.

Elle a été transformée de la forme de société anonyme en société par actions simplifiée suivant délibération de son assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2004 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR)

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé Immeuble ALBIZIA, RD3 Lieu-dit Mangot Vulcin, Quartier Bois Carré, 97232 Le Lamentin.

Il peut être transféré par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :

↓

- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer.
- La prise de participations dans le cadre d'activités conglomerales par l'achat ou la souscription d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés françaises ou étrangères.
- La conduite de la politique du groupe qu'elle forme avec ses filiales, la définition de sa stratégie, et le contrôle de leur mise en œuvre.
- La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales détenues.
- La fourniture de toutes prestations à ses filiales, notamment d'animation, de nature administrative, comptable, financière, juridique, immobilière ou de toute autre nature.
- La fourniture de conseils en management et en matière financière.
- L'exécution de tous travaux informatiques à façon et la prestation de services en cette matière.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de 500.000 (CINQ CENT MILLE) francs.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998, une somme de 9.500.000 (NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE) francs par prélèvement sur les réserves.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001, le

capital social a été converti en euros et a été réduit de la somme de 4.490,172 euros.

- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), société en nom collectif au capital de 1.040.000 euros, ayant son siège social à Centre Auto, ZI de la Place d'ARMES, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 414 106 542, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs bruts apportés se sont élevés à 2.197.655 (DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ) euros pour un passif pris en charge de 471.133 (QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT TRENTE TROIS) euros. L'actif net apporté s'est élevé en définitive à 1.044.022 (UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE VINGT DEUX) euros. L'opération a dégagé un mali de fusion de (213.667) euros.

- Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.064 (MILLE SOIXANTE QUATRE) euros par voie d'apport consenti par Madame Any AUBERY, des biens décrits et évalués ci-après :

Parts sociales de la SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP)

La pleine propriété de 200 (DEUX CENTS) parts sociales, portant les numéros 1 à 100 et 301 à 400, d'une valeur nominale de 15,24 euros (QUINZE EUROS VINGT QUATRE) chacune, entièrement libérées, émises par la SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE DE PARTICIPATION (SCAP), au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est 22 rue Paul Valéry, 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, SIREN 318 197 951, lesdites parts sociales évaluées globalement à 35.116 (TRENTE CINQ MILLE CENT SEIZE) euros.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 7 (SEPT) Actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées, à Madame Any AUBERY, apporteur.

- Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 159.144 (CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT QUARANTE QUATRE) euros par voie d'apports consentis par Messieurs José, Bertrand et Hubert AUBÉRY, des biens décrits et évalués ci-après :

Parts sociales de la société civile BROMÉLIA

La pleine propriété de 509 (CINQ CENT NEUF) parts sociales chacun, soit 1.527 (MILLE CINQ CENT VINGT SEPT) parts sociales d'une valeur nominale de 1 (UN) euro chacune, entièrement libérées, émises par la société BROMÉLIA, Société Civile au capital de 1.527 euros, dont le siège social est Immeuble Centre Auto, ZI de la Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 441 742 244.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 4.034.334 (QUATRE MILLIONS TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE) euros, soit 2.642 (DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX) euros pour chaque part sociale.

Parts sociales de la SARL TALIPO

La pleine propriété de 509 (CINQ CENT NEUF) parts sociales chacun, soit 1.527 (MILLE CINQ CENT VINGT SEPT) parts sociales d'une valeur nominale de 1 (UN) euro chacune, entièrement libérées, émises par la société TALIPO, société à responsabilité limitée au capital de 1.527 euros, dont le siège social est Immeuble Centre Auto, ZI de la Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 483 477 576.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 152.700 (CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENTS) euros, soit 100 (CENT) euros pour chaque part sociale.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 1.047 (MILLE QUARANTE SEPT) Actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées, à Messieurs José, Bertrand et Hubert AUBÉRY, apporteurs, à raison de 349 (TROIS CENT QUARANTE NEUF) Actions chacun.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 1.680.208 (UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT HUIT) euros. Il est divisé en 11.054 (ONZE MILLE CINQUANTE QUATRE) Actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros chacune, entièrement libérées, réparties en catégories A, B, C et D, savoir :

- 3.644 Actions A ;
- 3.644 Actions B ;
- 3.644 Actions C ;
- 122 Actions D.

Les catégories d'Actions sont définies au préambule des présents statuts. Les stipulations particulières applicables à ces catégories d'Actions sont définies aux articles 11 « Stipulations communes applicables aux Cessions », 12 « Prémption », 13 « Agrément » et 17 « Comité de direction » des présents statuts. En dehors du régime résultant de ces stipulations, les Actions confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations, quelle que soit leur catégorie.

L'acquisition par un associé d'Actions d'une autre catégorie que celles déjà possédées entraîne automatiquement le déclassement des Actions transférées qui entrent de plein droit dans la catégorie d'Actions de son nouveau titulaire. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. Les Actions détenues par la Société elle-même conservent leur catégorie.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les actionnaires souscriront ou recevront des nouvelles Actions de la même catégorie que celles antérieurement possédées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité de direction ou du Président.
- Les associés peuvent déléguer au Comité de direction ou au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux Actions

10.1. Toute Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Sauf convention contraire notifiée au Président, les usufruitiers d'Actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire, et au nu-proprétaire dans les décisions collectives de nature extraordinaire.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et,

éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Stipulations communes applicables aux Cessions

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-dessous, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, ont la signification suivante :

a) « **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières, telles que définies ci-après, et notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actifs et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication au public en vertu d'une décision judiciaire, constitution de trusts ou de fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) « **Action** » ou « **Valeur Mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) « **Opération de Reclassement** » : signifie toute Cession (i) entre un associé et une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, ou (ii) entre associés appartenant à la même catégorie d'Actions, ou (iii) entre un associé et un descendant d'un associé personne physique appartenant à la même catégorie d'Actions.

d) « **Tiers** » : signifie toute personne physique ou morale :

- non associée, autre
 - o que toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, par un associé ;
 - o qu'un descendant d'un associé personne physique ;
- associée mais ne pouvant être classé dans une des catégories A, B ou C.

11.2. Modalités de Cession

Toute Cession s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires en ce qui concerne le cas échéant les Actions non libérées des versements exigibles et les Actions d'apport, et sous réserve des stipulations des présents statuts.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les Actions non négociables, pour quelque raison que ce soit, sont cessibles selon les formes civiles, c'est-à-dire par acte écrit notifié au Président par huissier de justice ou par acceptation de la Société dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et sous réserve des stipulations des présents statuts.

Dans le cas où les Actions non négociables constituent un bien de communauté, le cédant doit obtenir le consentement de son conjoint pour leur Cession.

Seules les Actions nominatives sur lesquelles les versements échus ont été effectués peuvent être cédées ou transmises.

11.3. Opérations de Reclassement

Les Cessions résultant d'une Opération de Reclassement sont libres.

Elles devront être notifiées au Président 15 jours au moins avant la réalisation de l'Opération de Reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant que l'opération envisagée constitue bien une Opération de Reclassement.

11.4. Cessions d'un droit préférentiel

Les Cessions d'un droit préférentiel de souscription qui constituent des Opérations de Reclassement sont libres.

Les Cessions d'un tel droit préférentiel de souscription devront, par exception à la règle de notification applicable aux autres Opérations de Reclassement, être notifiées au Président au plus tard la veille de la date d'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant que l'opération envisagée constitue bien une Opération de Reclassement.

ARTICLE 12 - Prémption

12.1. Toute Cession autre qu'une Opération de Reclassement est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions ci-après.

Lorsque l'acquéreur pressenti figure parmi les bénéficiaires du droit de prémption, il doit pouvoir exercer son droit concurremment avec les autres associés.

12.2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception par le Président de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 « Agrément » des présents statuts.

12.3. L'associé exerçant son droit de préemption aura un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de l'associé cédant pour se porter acquéreur des Actions offertes à la vente. À cet effet, il devra notifier sa décision à l'associé cédant et au Président. Le droit de préemption devra porter sur la totalité des Actions offertes à la vente. À défaut, si bon semble à l'associé cédant, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé, et, sous réserve de l'agrément éventuellement requis conformément à l'article 13 « Agrément » des présents statuts, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses Actions au cessionnaire selon les prix, termes et conditions mentionnés dans sa notification.

En tout état de cause, la Cession devra comprendre la totalité des titres offerts à la vente.

12.4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus, et avant l'expiration du délai de trois mois fixé au paragraphe 2 ci-dessus, le Comité de direction doit notifier à l'associé cédant les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Comité de direction, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 « Agrément » des présents statuts, de réaliser la Cession au profit du cessionnaire, selon les prix, termes et conditions mentionnés dans sa notification, .

12.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession devra être réalisée dans un délai de 30 (trente) jours moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.6. Les stipulations du présent article sont applicables à toute Cession.

12.7. En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux stipulations du présent article.



ARTICLE 13 - Agrément

13.1. À défaut d'exercice du droit de préemption, et en dehors des Opérations de Reclassement, les Actions ne peuvent être cédées à des Tiers qu'avec l'agrément préalable du Comité de direction qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

13.2. La Cession projetée doit être notifiée au Président. Elle doit mentionner :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

Le Comité de direction statue dans les délais les plus courts et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Comité de direction n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

13.3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Comité de direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par les autres associés ou par des Tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, moyennant un prix fixé d'un commun accord, à moins que le cédant ne notifie au Président la renonciation à la Cession projetée, dans les quinze jours de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

À cet effet, le Comité de direction notifiera aux autres associés la Cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'Actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être notifiées par les associés au Président dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés racheteurs des Actions offertes est effectuée par le Comité de Direction proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si aucune demande d'achat n'a été notifiée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions offertes, le Comité de direction peut faire acheter les Actions disponibles par un Tiers.

Les Actions peuvent être également achetées par la Société.

À cet effet, le Comité de direction doit d'abord demander cet accord par notification au cédant. L'associé cédant doit notifier sa réponse au Président dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Comité de direction provoque une décision collective des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, le rachat des Actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

13.4. À défaut d'entente entre le cédant et le Comité de direction sur le prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise seront supportés pour moitié par le cédant, ou les ayants-droit du défunt, de l'absent ou de la société dissoute, pour moitié par les cessionnaires choisis par le Comité de direction au prorata du nombre des Actions acquises par chacun d'eux.

Le cédant pourra, s'il le désire, dans le délai de huit jours à compter de la notification du prix fixé par les experts, renoncer à son projet de Cession sauf s'il a accepté la procédure d'expertise, à condition d'en informer le Président par notification.

13.5. Si, à l'expiration du délai de trois mois de la notification par le Comité de direction de son refus d'agrément, la totalité des Actions dont la Cession était projetée, n'a pas été achetée ou rachetée, et nonobstant les offres d'achat partiels qui auraient été faites, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ou ses ayants-droit sera considéré comme donné et ce, pour l'ensemble des Actions concernées.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

13.6. En cas d'acquisition et en vue de régulariser la Cession au profit du ou des acquéreurs, le Comité de direction invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement et à se présenter, personnellement ou par mandataire, au siège social pour recevoir le prix de Cession, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, la Cession sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Comité de direction sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant ou de ses ayants-droit.

13.7. Les stipulations qui précèdent sont applicables à tous modes de Cession à un Tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Elles trouveraient également leur application en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption tel qu'il est prévu sous le présent article.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'Actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de Cession à un Tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la Cession, racheter sans délai les Actions en vue de réduire son capital.

13.8. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la Cession des droits d'attribution, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de Cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport de numéraire. Dans ce dernier cas, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées au présent article s'exerceront sur les Actions souscrites. Le souscripteur desdites Actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Le Comité de direction disposera d'un délai de trois mois à compter de la clôture de la souscription pour notifier au souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme associé ; dans la négative, les stipulations du présent article seront applicables.

La Cession du droit à attribution d'Actions gratuites en cas d'augmentation de capital, de fusion ou d'apport partiel d'actif, est assimilée à la Cession des Actions elles-mêmes et soumise en conséquence aux mêmes conditions.

Enfin, en cas d'attribution d'Actions, de droits d'attribution ou de droits de souscription des Actions, par suite du partage d'une tierce société possédant des Actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes, ayant ou non la qualité d'associés, seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le projet d'attribution fera en conséquence l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la tierce société, dans les conditions fixées au présent article.

13.9. S'il s'agit d'une mutation par décès ou par suite d'absence ou encore de la dissolution d'une société associée de la Société, les ayants-droit ou attributaires auront un délai de six mois à compter, selon le cas, soit du décès, soit de la déclaration d'absence, soit de la dissolution, pour notifier au Président le ou les nouveaux titulaires des Actions et les conditions de la transmission. Cette mutation interviendra aux conditions énoncées au présent article, et sera soumise à toutes les stipulations du présent article relatives à l'agrément et au droit de préemption.

À défaut de notification dans le délai imparti et à l'expiration de ce délai, les Actions du défunt, de l'absent ou de la société dissoute ne pourront plus être admises aux décisions collectives des associés, et il ne leur sera fait aucun paiement d'intérêts, dividendes ou autres répartitions jusqu'à la régularisation, le tout sauf dispositions légales contraires et sauf décision contraire du Comité de direction. Les intérêts, dividendes ou autres répartitions qui n'auraient pas été payés en application des stipulations du présent paragraphe 13.9 deviendront exigibles à compter de la régularisation.



ARTICLE 14 -- Modifications dans le contrôle d'un associé

14.1. En cas de modification du contrôle d'une Société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en notifier le Président dans les 15 (QUINZE) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 « Exclusion d'un associé » des présents statuts.

14.2. Dans le délai de 45 (QUARANTE CINQ) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15 « Exclusion d'un associé » des présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

15.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2 Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de modification dans le contrôle d'un associé, comme prévu à l'article 14 « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions de nature extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de direction ; si le Président (ou un membre du Comité de direction) est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification à chacun des associés, 30 (TRENTE) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés, tenue au plus tard 15 (QUINZE) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par le Comité de direction.

15.3. Stipulations communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 (soixante) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des Cessions

Toutes les Cessions effectuées en violation des stipulations des articles 11 « Stipulations communes applicables aux Cessions », 12 « Préemption » et 13 « Agrément » des présents statuts sont nulles.

Le Président est obligé de refuser d'inscrire en compte toute Cession qui ne serait pas conforme aux stipulations des articles 11 « Stipulations communes applicables aux Cessions », 12 « Préemption » et 13 « Agrément » des présents statuts.



TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Comité de direction

17.1. Membres du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction, composé de 3 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de six années par décision collective des associés, dont :

- 1 membre devra être proposé par les propriétaires d'Actions de la catégorie A ;
- 1 membre devra être proposé par les propriétaires d'Actions de la catégorie B ;
- 1 membre devra être proposé par les propriétaires d'Actions de la catégorie C.

Au cas où les propriétaires d'Actions d'une catégorie ne sont pas en mesure de proposer de candidat à la collectivité des associés, celle-ci pourra :

- désigner d'office un membre parmi les membres de la catégorie n'ayant pas proposé de candidat ;
- à défaut, désigner un membre appartenant à une autre catégorie d'Actions A, B ou C, de façon à ce que le Comité de direction soit toujours composé de 3 membres.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par le Comité de direction. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

↓

17.2. Président

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président, qui assume également les fonctions de Président de la Société, nommé pour une durée de six années.

Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de direction :

- Arrêté des comptes ;
- Investissements supérieurs à un plafond fixé annuellement par le Comité de direction ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participations, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales ; toutefois le Président pourra créer des filiales sans l'autorisation préalable du Comité de direction ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Octroi de garanties au bénéfice de tiers ;
- Abandon de créances.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3. Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les membres du Comité de direction ou en dehors d'eux, pourront être désignés par décision du Comité de direction pour assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des membres du Comité de direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité de Direction, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 « Conventions entre la Société et ses dirigeants » des présents statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



17.4. Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président, ou le Directeur Général, ou par le tiers au moins de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 6 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

17.5. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

17.6. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins deux de ses membres. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un autre membre du Comité de direction et conservé au siège social.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de direction.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de direction et du Président.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions collectives de nature extraordinaire sont celles listées en a) et b) et qui doivent être adoptées à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

Les décisions collectives de nature ordinaire sont celles listées en c) ci-après et qui doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

↓

Ainsi :

a) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

b) doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- l'exclusion d'un associé.

c) doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination, la révocation des membres du Comité de direction.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Comité de direction.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 « Procès-verbaux des décisions collectives » des présents statuts.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf s'il est établi une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un procès-verbal signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du Conseil d'administration étant remplacés aux fins des présents statuts par les rapports du Comité de direction ou du Président.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du Comité de direction et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1. Toute Action d'une même catégorie donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VIII

NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Notifications

Pour être valable toute notification stipulée aux termes des présents statuts, sauf précision contraire, doit être effectuée par l'un des moyens suivants : (i) remise en main propre contre reçu, (ii) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) pli acheminé par un service de messagerie express, (iv) télécopie ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours par l'un des trois moyens précités.

Ces notifications sont réputées avoir été effectuées à la date suivante : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par service de messagerie express, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie, et (v) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.



